

CSSS/07/150

DÉLIBÉRATION N° 07/051 DU 2 OCTOBRE 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AUX DIFFÉRENTS EMPLOYEURS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE LEURS OBLIGATIONS À L'ÉGARD DU CONSEIL D'ENTREPRISE, DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX OU DES TRAVAILLEURS MÊMES, D'UNE PART, ET À LA PUBLICATION DE CES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL SUR LE SITE PORTAIL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE D'AUTRE PART

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale du 9 août 2007;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 septembre 2007;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Certaines entreprises sont tenues, conformément aux articles 44 à 49 de la loi du 22 décembre 1995 *portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi*, de transmettre un bilan social à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique.

Le bilan social comprend des renseignements spécifiques relatifs au fichier du personnel de l'entreprise: le nombre de personnes occupées, la rotation du personnel, les initiatives de formation, ... La Banque nationale de Belgique traite les renseignements individuels reçus au niveau de l'employeur et les intègre dans ses statistiques qui sont mises à la disposition du public. Celui qui le souhaite, peut également commander auprès de la Banque nationale de Belgique une copie des renseignements repris dans le bilan social ou consulter ces renseignements en mode en ligne.

L'entreprise doit également transmettre le contenu du bilan social au conseil d'entreprise. A défaut d'un conseil d'entreprise, il doit être transmis à la délégation syndicale. A défaut d'une délégation syndicale, il peut être consulté par les travailleurs à l'endroit où le règlement du travail est conservé.

- 1.2.** L'Office national de sécurité sociale observe que les pouvoirs publics ont pris des initiatives visant à simplifier le bilan social. Plus précisément, le troisième volet qui porte sur l'utilisation des mesures en faveur de l'emploi pendant l'exercice comptable ne doit dorénavant plus être repris dans le bilan social. L'article 28 de la loi du 23 décembre 2005 *relative au pacte de solidarité entre les générations* qui n'est pas

encore entré en vigueur, prévoit à cet effet une modification de l'article 45 de la loi précitée du 22 décembre 1995.

- 1.3. Toutefois, les renseignements concernés devraient encore être transmis au conseil d'entreprise, aux délégués syndicaux ou aux travailleurs de l'entreprise concernée.

Les articles 219 à 231 de la loi du 27 décembre 2006 *portant des dispositions diverses (I)* qui ne sont pas non plus entrés en vigueur, prévoient en effet une obligation dans le chef de certaines entreprises de communiquer les informations portant sur les avantages relatifs aux mesures en faveur de l'emploi aux représentants des travailleurs.

- 1.4. Dans le cadre de la simplification administrative, l'Office national de sécurité sociale fournirait les renseignements concernés au niveau de l'employeur à l'entreprise, en vue de leur communication au conseil d'entreprise, aux délégués syndicaux ou aux travailleurs mêmes. Un projet d'arrêté royal règle cette communication et prévoit également l'entrée en vigueur des dispositions précitées de la loi du 27 décembre 2006 *portant des dispositions diverses (I)* au 1^{er} janvier 2008.

La communication porterait sur les données à caractère personnel suivantes, par employeur et par mesure en faveur de l'emploi concernés: le nombre de travailleurs auxquels s'applique la mesure en faveur de l'emploi, le nombre de travailleurs exprimés en équivalents à temps plein en fonction de la fraction des prestations μ (la fraction des prestations telle que définie à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 *pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale*) et le montant de l'avantage financier. Des données à caractère personnel relatives à des travailleurs identifiés ou identifiables ne seraient, en aucune hypothèse, transmises.

- 1.5. A la demande du Conseil national du travail, l'Office national de sécurité sociale mettrait les renseignements concernés également à la disposition du public, tel que c'était déjà le cas dans le passé (mais alors via d'autres canaux).

Les renseignements – le numéro d'identification de l'employeur, sa dénomination et son adresse, complétés des données à caractère personnel visées au point 1.4. par mesure en faveur de l'emploi applicable – seraient plus précisément publiés sur le site portail de la sécurité sociale et seraient donc librement accessibles au public.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Ce n'est que lorsque les données précitées relatives aux employeurs portent sur une personne physique – et qu'il s'agit par conséquent de "*données sociales à caractère personnel*" au sens de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de "*données à caractère personnel*" au sens de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* – qu'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est

requis pour leur communication et publication, conformément à l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Lorsqu'il s'agit de données relatives à des employeurs-personnes morales, une telle autorisation n'est pas requise.

- 2.2. Dans le cas présent, les données à caractère personnel seront communiquées à l'employeur concerné et seront publiées sur le site portail de la sécurité sociale.
- 2.3. En ce qui concerne la communication des données à caractère personnel à l'employeur concerné même, il peut être fait référence à la délibération n° 95/58 du 24 octobre 1995, par laquelle les institutions de sécurité sociale ont été autorisées par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer des données à caractère personnel, d'une part, à des personnes autres que les institutions de sécurité sociale qui ont besoin de ces données à caractère personnel en vue de l'accomplissement de leurs obligations en matière de sécurité sociale, à leurs préposés ou mandataires ainsi qu'à ceux qu'elles autorisent expressément à les recevoir et, d'autre part, aux personnes à qui sont confiées par les personnes précitées des travaux de sous-traitance pour l'application de la sécurité sociale. Il s'agit notamment des employeurs et de leurs mandataires.

Conformément à l'article 10 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'employeur ayant la qualité de personne physique a, par ailleurs, le droit d'obtenir de l'Office national de sécurité sociale communication des données à caractère personnel qui sont traitées à son sujet.

La communication ultérieure des données à caractère personnel en question par l'employeur au conseil d'entreprise, aux délégués syndicaux ou aux travailleurs mêmes vise à l'exécution de l'obligation contenue dans la loi du 22 décembre 1995 *portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi* et de celle contenue dans le projet d'arrêté royal précité.

- 2.4. Les données à caractère personnel précitées seraient également publiées par l'Office national de sécurité sociale sur le site portail de la sécurité sociale, de sorte qu'elles soient accessibles à toute personne intéressée.

Dans leur avis n° 1.573 du 21 novembre 2006, le Conseil national du travail et le Conseil central de l'économie ont attiré l'attention sur le fait que le bilan social est intégré au compte annuel et que les renseignements concernés sont déjà rendus publics par le biais de divers supports d'information, à l'intervention de la Banque nationale de Belgique, tant au niveau individuel par entreprise que de manière globale par secteur ou groupe d'entreprises. Les Conseils souhaitent par conséquent aussi que les renseignements relatifs aux mesures en matière d'emploi en faveur des entreprises restent publics comme dans le passé, le cas échéant par le biais d'autres supports d'information.

Les données à caractère personnel portent uniquement sur la situation de l'employeur même. Des données à caractère personnel relatives à des travailleurs identifiés ou identifiables ne sont pas communiquées.

La communication suite à la publication sur le site portail de la sécurité sociale vise à une finalité légitime, à savoir la communication d'informations au public concernant l'utilisation par les employeurs de mesures en faveur de l'emploi.

La communication se limite, par employeur identifié à l'aide de son numéro d'identification, sa dénomination et son adresse, à un aperçu des mesures en faveur de l'emploi applicables et, par mesure, au nombre de travailleurs concernés, au nombre de travailleurs concernés exprimés en équivalents à temps plein en fonction de la fraction des prestations μ et au montant de l'avantage financier. Il s'agit de données à caractère personnel qui ont uniquement trait à la situation professionnelle de l'employeur ayant la qualité de personne physique et qui ne comportent pas de risques d'atteinte à l'intégrité de sa vie privée. Les données à caractère personnel sont déjà disponibles auprès de la Banque nationale de Belgique grâce au bilan social.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées aux employeurs concernés, en vue de leur communication au conseil d'entreprise, aux délégués syndicaux ou aux travailleurs conformément à la loi du 22 décembre 1995 *portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi*, et à les publier sur le site portail de la sécurité sociale, en vue de la communication d'informations au public concernant l'utilisation des mesures en faveur de l'emploi par les employeurs.

Sans préjudice de la possibilité pour les institutions de sécurité sociale concernées d'effectuer déjà des tests relatifs à la communication, l'entrée en vigueur de la présente autorisation est subordonnée à l'entrée en vigueur du projet précité d'arrêté royal (1.4.).

Yves ROGER
Président